



Division de Caen

CODEP-CAE-2010-025028

Hérouville-Saint-Clair, le 06 mai 2010

Société DEKRA Equipements
Monsieur le directeur
Agence de Rennes
Immeuble Sémiramis
ZA La Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE

Objet : Contrôle de Supervision Inopiné en radioprotection du 29 avril 2010.

N/Réf : INSNP-CAE-2010-0267

Réf : Arrêté ministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection en application de l'article R.1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, deux agents de la division territoriale de Caen de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont effectué une supervision des activités de l'un de vos contrôleurs pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance du cabinet dentaire situé 20 route des Forgettes aux Pieux (50). La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. Toutefois, quelques actions correctives se doivent d'être mises en œuvre, notamment vis-à-vis de l'exhaustivité des contrôles.

Les diverses observations relevées au cours de la visite sont données en annexe de cette lettre.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai de deux mois, vos éventuelles observations ainsi que les actions que vous mettez en œuvre pour répondre aux remarques et demandes ci-après.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Thomas HOUDRÉ

ANNEXE
au courrier ASN ref : CODEP-CAE-2010-025028 (INSNP-CAE-2010-0267)
PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DE LA SUPERVISION
DU 29 avril 2010

A – Actions correctives

A.1. Exhaustivité des vérifications

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.4452-12 à 16 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique prévoit en son article 2.-I -1° que les contrôles réalisés au titre du contrôle externe doivent être effectués selon les modalités fixées en son annexe 1, laquelle spécifie notamment la vérification concernant l'existence et la pertinence du règlement intérieur et des consignes pour le personnel, la signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants et de la disponibilité d'un détecteur approprié pour déceler d'éventuelles fuites de rayonnements.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont noté que ces contrôles n'étaient pas réalisés.

Je vous rappelle que vos procédures internes de contrôles *RAD M 003* et *RAD T 001* prévoient les vérifications énumérées ci-dessus.

Je vous demande de veiller à ce que tous les opérateurs vérifient de manière exhaustive et systématique l'ensemble des points de contrôles mentionnés ci –dessus.

A.2. Procédure de contrôle

Votre procédure de contrôle *RAD T 001* spécifique aux contrôles des générateurs X (type rétroalvéolaires) prévoit que le contrôleur doit être muni de son dosimètre passif et de son dosimètre opérationnel, que les points de mesures réalisés doivent être consignés dans le rapport de contrôle avec leur localisation, que si le praticien dispose d'un équipement de protection individuel (EPI), des mesures doivent être réalisées sous ces derniers et que les mesures qui n'ont pas pu être réalisées doivent être signalés dans le rapport de contrôle.

Au cours de la visite les inspecteurs ont noté que, hormis le port du dosimètre passif ,votre contrôleur avait omis de prendre en considération les points cités ci-dessus.

Je vous demande de veiller à ce que tous les opérateurs respectent les procédures de contrôles que vous avez mises en place.

A.3. Avis d'intervention

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, vos procédures internes stipulent qu'un « avis d'intervention » (ou « avis de passage ») doit être transmis au client avant toute intervention, ce qui n'a pas été respecté dans le cas présent.

Je vous demande de veiller à ce qu'un tel avis n'omette nullement de préciser la liste des documents que le client doit préparer et tenir à disposition de votre opérateur.

A.4. Fiche de mission

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, vos procédures internes spécifient que l'opérateur doit disposer d'une fiche de mission, or, aucun document de ce type n'a pu être présenté par le contrôleur aux inspecteurs au cours de la visite.

Je vous demande de veiller à ce qu'un tel avis soit transmis avant chaque intervention et qu'il n'omette nullement de préciser la liste des documents que le client doit préparer et tenir à disposition de votre contrôleur.

B – Demande d'informations

B.1. Rapport de contrôle

L'arrêté du 9 janvier 2004 susvisé prévoit notamment, en son article 6, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser dès que possible une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 29 avril 2010.

B.2. Appareils de mesure

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.6°, que l'organisme agréé tienne à jour la liste des matériels et appareils nécessaires à l'exécution des contrôles de la radioprotection.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la liste des appareils de mesures utilisés par les contrôleurs de votre agence de Rennes, en précisant pour chacun d'eux, les dates de la dernière vérification périodique et du dernier contrôle périodique de l'étalonnage (certificat à l'appui) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection.

B.3. Qualification de l'opérateur

Vous voudrez bien me transmettre une copie des documents (formation, habilitation de l'opérateur pour ce type de contrôles) attestant de la qualification de l'opérateur à la date précitée.

C – Observations

C.1. Documents de contrôles

Les référentiels (procédures, modes opératoires, normes ...) n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs au cours de la supervision de votre contrôleur.

C.2. Complétude du rapport

La vérification relative à la personne compétente en radioprotection (PCR) doit être établie non pas sur la présentation d'un contrat type dans le cas d'une PCR externe, mais bien sur la présentation au contrôleur de l'attestation de compétence en cours de validité. De plus, les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur avait notifié dans son rapport que le praticien était classé en catégorie B, alors qu'aucune analyse de poste de travail ne lui avait été présentée par le chirurgien dentiste.